

Annexe 3B à l'article 42, alinéa 2

(état au 01.08.2014)

Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (formation professionnelle supérieure, formation continue)

Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Nombre de leçons par année pour un degré d'occupation de 100%	Remarques
Ecole supérieure Filière d'études postgrades en école supérieure.	855	Si la leçon ne dure pas 45 minutes, le nombre de leçons par année est ajusté en conséquence.
Cours préparatoire	855 – 988	
Formation continue	855 – 1'064	

Remarques:

1. pour les cours préparatoires et la formation continue, l'autorité d'engagement fixe, pour chacune des offres, le nombre de leçons dans la fourchette prévue de manière à ce que les offres soient concurrentielles par rapport aux offres privées.
2. pour les cours particuliers ou en groupe, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté conformément à l'ordonnance de Direction.